

## Fiches: Modèles alternatifs

	FRC-Visana-Combi Care-Divers		
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Combi Care	TYPE	Divers
ASSUREUR	Visana	ÉDITION	01.2023
GROUPE	Visana	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF	https://www.visana.ch/fr/clientele_privee/assurances- maladie/assurance_de_base/combicare?gclid=Cj0KCQjwj7CZBhDHARIsAPPWv3fvxNyq00ri6TwwO- m_u8qJPRohMJ809sq8pd_9J5SezpLzrVmKdmEaApuGEALw_wcB&qclsrc=aw.ds		
CONDITIONS	https://www.visana.ch/fr/clientele_privee/assurances- CONDITIONS  https://www.visana.ch/fr/clientele_privee/assurances- maladie/assurance_de_base/combicare?qclid=Cj0KCQjwj7CZBhDHARIsAPPWv3cwKwHdxvu2PGRFifCXBlcKGQRe3vqoByNebw rhsNGErvpMcU3O9RAaAmNeEALw_wcB&qclsrc=aw.ds#fe3a0152-5a46-4751-9986-65ce3d7a97aa		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC

Modèle hybride (médecin de famille et centre télémédecine) contraignant. L'assurance doit reconnaître le MPR et l'assuré doit se soumettre au plan de traitement désigné. Sanctions sévères

	CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR ou Centre de Télémédecine, Art. 2	
CHOIX MPR	Libre, après confirmation de l'assurance, Art. 3	
LISTE MPR		
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre, sur délégation du MPR ou du Centre de télémédecine, Art. 5.2	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR ou du Centre de télémédecine requis, Art. 5.3	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et traitements gynécologiques ainsi que contrôles pendant et après la grossesse, Art. 8	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et traitements ophtalmologiques, Art. 8	
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR (choix libre) ou Centre de télémédecine, Art. 3	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE		

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	La personne assurée s'engage à demander un médicament économique (générique/biosimilaire ou une préparation originale comparativement meilleur marché). Si la personne assurée choisit un médicament original pour lequel une alternative plus économique peut	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Les personnes assurées, ou une tierce personne à leur place, doivent se plier aux instructions des médecins ou d'autres fournisseurs de prestations et veiller à l'économicité du traitement. Les instructions sont contraignantes pour la personne assurée. Si le cadre temporel ne suffit pas ou si le plan de traitement fait l'objet d'une modification, la personne assurée doit obtenir l'approbation du centre de conseil télémédical ou du médecin de famille avant de recourir à de nouvelles prestations, Art. 9	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	L'assuré doit annoncer sans délai le changement de MPR, Art. 3. Le passage à ce modèle est possible en tout temps, pour le premier jour d'un mois au sein de la même assurance, Art. 4. Non spécifié en cas de déménagement.	

	URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Lorsque, pour des raisons médicales, un traitement doit être effectué sans délai et que les conditions de distance et/ou de temps ne permettent pas d'aviser suffisamment tôt le médecin de famille, Art. 8	
MODALITES SI URGENCE	Annoncer l'urgence au MPR ou au Centre de télémédecine dans les meilleurs délais, Art. 8	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

	SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction sévères: Si la personne assurée a recours (hors urgence) à des prestations ambulatoires ou stationnaires sans délégation ou consentement du MPR ou du centre de conseil télémédical ou si elle choisit un médicament pour lequel une alternative plus économique existe, elle assume l'ensemble des coûts associés, Art. 10.	

MPR = médecin de premier recours	AOS = Assurance ob	ligatoire des soins (modèle stanc	lard)
= pas de restriction	= à vérifier	= restriction modérée	= restriction sévère